



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°01

Septembre 2014

EDITORIAL



Une Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Melun, pour quoi faire me direz-vous ?

Pour faire connaître, diffuser et expliquer les jugements rendus récemment par cette juridiction dans les domaines les plus divers du droit public, participer au rayonnement du Tribunal et tendre ainsi vers l'objectif de qualité et d'efficacité que s'est assigné chacun de ses membres, vous répondrai-je.

Que serait, en effet, une juridiction qui semblerait travailler en vase clos, centrée sur elle-même et sans relation avec le monde qui l'entoure, sans que ses décisions puissent être commentées en toute connaissance de cause ?

Elle serait une institution incomprise, coupée des justiciables alors même qu'elle rend ses décisions « au nom du peuple français » et isolée de ses partenaires naturels que sont les avocats, les universitaires, les étudiants en droit ou encore les responsables des services juridiques des administrations.

Un premier numéro de cette Lettre, qui sera suivi de nombreux autres, est consacré à six décisions rendues au cours du mois de septembre 2014 susceptibles d'intéresser l'ensemble de nos interlocuteurs.

Je vous en souhaite à toutes et à tous une bonne lecture.

Compétence territoriale :



Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN : en cours

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

ELECTIONS

M. AX AS n° 1402902 - Elections municipales d'Ozoir-la-Ferrière de mars 2014 - Protestation électorale – Griefs soulevés à l'encontre du déroulement des opérations électorales - Diffusion d'un tract litigieux - Actions de propagande électorale - Prise en compte de l'écart des voix obtenues par les différentes listes en présence. Rejet de la protestation. [Accéder à la décision](#)

Différents griefs ont été soulevés à l'encontre de la régularité des élections municipales qui ont eu lieu dans la commune d'Ozoir-la-Ferrière au cours du mois de mars 2014. Etait notamment en cause la diffusion d'un tract l'avant-veille du scrutin mettant en cause la probité du protestataire tête de l'une des listes candidates à ces élections.

Le Tribunal a considéré que la teneur de ce tract, qui avait par ailleurs été distribué à un moment tel qu'il ne permettait pas à l'intéressé d'y répondre utilement, avait excédé les limites de la polémique électorale.

Toutefois compte tenu de l'important écart de voix existant entre la liste du maire sortant et réélu et les autres listes en présence, cette irrégularité n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

L'ensemble des autres griefs développés par le protestataire à l'encontre de ces opérations électorales ont été également rejetés.

ETRANGERS

M. B. A. n°1306120 - Ressortissant algérien - Refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français et portant désignation du pays de destination – Motivation de la décision portant refus de séjour (oui).

[Accéder à la décision](#)

L'arrêté par lequel le préfet du Val-de-Marne a refusé de délivrer un titre de séjour à l'intéressé visait l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié mais omettait de préciser les stipulations sur lesquelles il s'était fondé pour rejeter cette demande de titre.

Le Tribunal a considéré que les énonciations figurant dans cet arrêté aux termes desquelles le requérant ne justifiait pas de sa communauté de vie avec son épouse de nationalité française impliquaient implicitement mais nécessairement que l'autorité préfectorale avait entendu se fonder sur les stipulations de l'article 6-2 de l'accord franco-algérien.

A rapprocher de : CE 2 octobre 2002 Préfet du Haut-Rhin c/ M. X n°221865 (a contrario) et CAA de Bordeaux 17 décembre 2013 Ministre de l'Agriculture 13BX00517

FISCAL

M. C. A. c/ Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 1300746 - Revenus distribués - Preuve de l'appréhension desdits revenus - Maître de l'affaire (non) [Accéder à la décision](#)

Le tribunal administratif a fait application, au cas d'espèce, de la décision du Conseil d'Etat M. et Mme A... du 31 décembre 2008 n°296472 classée B aux termes de laquelle la preuve de l'appréhension des revenus distribués par le gérant d'une société reste à la charge de l'administration fiscale lorsque, bien que désigné par la société et par l'intermédiaire de l'avocat de cette dernière comme bénéficiaire desdits revenus, en application de l'article 117 du code général des impôts, le gérant n'a pas contresigné lui-même cette lettre de désignation.

En revanche, la seule circonstance que M. A. ait été gérant associé à hauteur de 50% des parts de la société est insuffisante pour estimer, comme l'a fait l'administration, qu'il devait être regardé comme maître de l'affaire et donc bénéficiaire des revenus distribués.

Société Orfedor c/ Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne n°1301197 - Contentieux du recouvrement - Crédance non fiscale - Délai de prescription applicable - Prescription (non) [Accéder à la décision](#)

La société Orfedor demandait à être déchargée de l'obligation de payer résultant d'un avis à tiers détenteur émis pour recouvrer une contribution qu'elle s'était engagée à verser à un salarié en exécution d'une convention d'allocation spéciale licenciement du Fonds national pour l'emploi.

Alors que la société soutenait qu'était applicable à cette créance la prescription quadriennale prévue à l'article L.2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le tribunal a jugé qu'était seule applicable à cette créance, qui ne présentait aucun caractère domanial, la prescription quinquennale de droit commun prévue à l'article 2224 du code civil et issue de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

TRAVAIL

Syndicat National du Personnel Navigant Commercial - Force Ouvrière n°1210860 - Transports - Compagnie aérienne - Demande de dérogation aux règles de répartition des temps de vol et des temps d'arrêt de travail du personnel navigant - Article D 422-6 du code de l'aviation civile : méconnaissance du champ d'application de la loi . [Accéder à la décision](#)

Aux termes de l'article D 422-6 du code de l'aviation civile : « *Sur demande présentée dans un délai raisonnable par une organisation patronale ou du personnel de la profession, ou par la compagnie régie par le titre IV du livre III du présent code (AIR France), le ministre chargé de l'aviation civile peut prendre, après consultation des organisations représentatives au niveau national intéressées, et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus, des arrêtés autorisant, nonobstant les règles fixées aux articles D. 422-2 et D. 422-5, un régime répartissant les temps de vol et les temps d'arrêt sur une autre période de temps, compte tenu notamment de l'éventuel renfort de l'équipage* ».

Le ministre chargé des transports a accordé, sur sa demande, une dérogation à la compagnie aérienne Openskies alors que cette entreprise ne saurait être regardée comme « une organisation patronale ou du personnel de la profession » au sens de l'article D 422-6 précité.

Le Tribunal a donc considéré que le ministre avait, ce faisant, méconnu le champ d'application de ce texte et a annulé, pour ce motif, la dérogation accordée.

La circonstance que des dérogations aient également été accordées à d'autres compagnies aériennes sur le fondement de ce même texte reste sans incidence sur l'ilégalité prononcée

SARL Narcisse c/ Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social n°1210304 – Contrats nouvelles embauches – Incompatibilité de ce type de contrats avec les articles de la convention n°158 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) - Rupture du contrat non motivée.

[Accéder à la décision](#)

Le Tribunal a eu l'occasion dans cette affaire d'appliquer la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Paris issue de l'arrêt Ministre du travail, de l'emploi et de la santé c/ La société Icape du 24 juin 2013 n°12PA00283 aux termes de laquelle la responsabilité de l'Etat du fait des lois est engagée vis-à-vis des entreprises de plus de vingt salariés qui ont été invitées à conclure des contrats « nouvelles embauches » en application d'une ordonnance n°2005-893 du 2 août 2005 ratifiée par les lois des 30 décembre 2005 et 26 mars 2006 qui permettaient à l'employeur, pendant une période de deux ans, de mettre fin aux contrats conclus avec leurs salariés sans avoir à indiquer les motifs de leurs décisions et sans nécessité d'entretiens préalables.

